

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT N°02/2023

RELATIF A

**LA MAINTENANCE DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES
ET GESTION DU TEMPS AU NIVEAU DES SIEGES DES
JURIDICTIONS FINANCIERES (pièces et main d'œuvre)**



Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 02/2023, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17, l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Le marché qui fera suite au présent Appel d'Offres sera passé :

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »



2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte
bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

(Servir les renseignements le concernant)



Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE.....	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PESTATIONS	6
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	6
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES	7
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	9
ARTICLE 6 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE	10
ARTICLE 9 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX	11
ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT (PROVISoire ET DÉFINITIF) – RETENUE DE GARANTIE.....	11
ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE	12
ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITES	12
ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	12
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 15 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT.....	13
ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD	13
ARTICLE 17 : RÉSILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	15
ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	15
ARTICLE 20 : AVANCES.....	15
ARTICLE 21 : CAS DE FORCES MAJEURES	15
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES.....	16
ARTICLE 22 : PRESENTATION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 23 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE	17
ARTICLE 24 : DOCUMENTATIONS	24
ARTICLE 25 : DEROULEMENT DES PRESTATIONS.....	24
ARTICLE 26 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	25
ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE	25
ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE – PROTECTION DU SECRET	25
ARTICLE 29 : PROPRIETE INDUSTRIELLE	26
ARTICLE 30 : MOYENS MOBILISES PAR LE PRESTATAIRE.....	27
ARTICLE 31- MODALITES D'INTERVENTION	28
ARTICLE 32 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	29
ARTICLE 33 : CARACTERE ET DEFINITION DES PRIX	30
ARTICLE 34 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL.....	31

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres a pour objet la maintenance et l'entretien du système de contrôle d'accès et gestion de temps au niveau des sièges des Juridictions financières y compris la fourniture des pièces de rechange et main d'œuvre.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PESTATIONS

Le présent marché reconductible consiste à assurer les prestations d'entretien et de maintenance (pièces et main d'œuvre) des installations et matériels des sites suivants :

- Cour des comptes à Rabat ;
- Annexe Hay Riad à Rabat ;
- Centre de formation et développement des capacités à Rabat ;
- Local des archives à Témara ;
- Cour Régionale des Comptes à Rabat ;
- Cour Régionale des Comptes à Fès ;
- Cour Régionale des Comptes à Tanger ;
- Cour Régionale des Comptes à Agadir ;
- Cour Régionale des Comptes à Marrakech ;
- Cour Régionale des Comptes à Béni Mellal ;
- Cour Régionale des Comptes à Casablanca ;
- Cour Régionale des Comptes à Errachidia ;
- Cour Régionale des Comptes à Guelmim ;
- Cour Régionale des Comptes à Laâyoune ;
- Cour Régionale des Comptes à Dakhla ;
- Cour Régionale des Comptes de l'Oriental.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offre sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau du prix global-décomposition du montant global ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO) portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offre, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par l'article 27 du décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Le titulaire du marché reconductible est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat tel que modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;

- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- Le dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'arrêté n° 1874-13 du 13 novembre 2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
- L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- L'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Les dahirs du 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et du 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché ;
- Et d'une façon générale toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du marché reconductible.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article précité.

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des Comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
4. Le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité ;

5. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Le Prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché issu du présent appel d'offres tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le marché reconductible est conclu pour une période d'une année. Le marché reconductible précité est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'ordre de service de commencement des prestations.

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de mettre à terme le marché précité, il doit adresser un préavis **d'un (01) mois** au prestataire.

Dans le cas où le prestataire décide de mettre à terme ledit marché, il doit adresser au maître d'ouvrage un préavis **de trois (03) mois**.



ARTICLE 9 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-12-349 précité, le présent marché est à **prix global**.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 précité, les prix du marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DÉFINITIF) – RETENUE DE GARANTIE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Huit mille Dirhams (8.000,00 Dhs)**. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au prestataire du marché issu du présent appel d'offres selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est prévu au titre du présent marché.

ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Prestataire doit acquitter les droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

14.1 Réception provisoire partielle

La réception provisoire partielle des prestations est prononcée **à la fin de chaque Trimestre** sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée par le maître d'ouvrage à cet effet après avoir validé la conformité avec l'ensemble des obligations découlant du marché reconductible.

14.2 Réception provisoire annuelle

La réception provisoire sera prononcée **à la fin de chaque année** sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée à cet effet.

14.3 Réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'issue de la dernière réception provisoire sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée à cet effet.

La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché reconductible.



ARTICLE 15 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT

L'administration se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte courant postal ou bancaire ou à la T.G.R ouvert au nom du titulaire.

Le règlement des sommes dues sera effectué **trimestriellement**, et au prorata des mois restants à la fin de l'année budgétaire, en application des prix du bordereau du prix global, aux prestations exécutés, en application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le paiement des prestations réalisées, est réglé sur présentation de factures établies en cinq (05) exemplaires, portant la signature du titulaire et de PV de réception provisoire partielle.

Les factures certifiées par l'administration portant la date de réalisation doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

Ces paiements seront effectués dans un délai de **soixante (60)** jours à partir de la constatation du service fait de la prestation et à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives (marché enregistré, notification et ordre de service signés, factures, PV de réception, cautionnement, etc.).

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD

En application des stipulations de l'article 42 du CCAG-EMO et en cas de retard de l'exécution des prestations prévues par les visites préventives et correctives conformément à l'article 23 ou si le prestataire ne s'est pas manifesté selon les modalités prévues au niveau de l'article 31 il est appliqué, à l'encontre du prestataire, une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant annuel du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre dudit marché.



Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des pénalités.

Le montant de l'ensemble des pénalités est plafonné à (8%) huit pour cent du montant annuel du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Il sera appliqué une pénalité de 400 Dhs pour chaque manquement par jour et accumulée par mois.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux dispositions des articles 29 à 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Dans le cas d'inexécution des clauses du marché reconductible, le maître d'ouvrage mettrait le prestataire en demeure de répondre à ses obligations dans un délai qui ne pourrait dépasser quinze (15) jours. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché précité pourra être résilié sans aucune indemnité.

D'une manière générale, la résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO moyennant les préavis de l'article 8.

La résiliation dudit marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire du marché en raison de ses fautes ou infractions.



ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché issu du présent appel d'offres, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le prestataire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

ARTICLE 20 : AVANCES

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance pour ce marché.

ARTICLE 21 : CAS DE FORCES MAJEURES

Conformément aux prescriptions de l'article 32 du CCAG-EMO, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 20 cm ;
- La pluie : 100 mm ;
- Le vent : 150 km/h ;
- Le séisme : 7 degrés sur l'échelle de Richter.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 22 : PRESENTATION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le marché reconductible a pour objet la maintenance du système de contrôle d'accès et gestion du temps au niveau des sièges des Juridictions financières (pièces et main d'œuvre).

Le matériel composant ce système est détaillé ci-dessous, qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement **et mis à jour** :

Système de contrôle d'accès	Unité	Quantité
BATTERIE DE 3 COFFRETS	ENS	8
COULOIR RAPIDE SECURISE	ENS	11
PORTILLON PIVOTANT NON MOTORISE	ENS	9
LECTEURS BI TECHNOLOGIES	U	41
TERMINAUX DE POINTAGE	U	13
LECTEUR LONGUES DISTANCES	U	7
BARRIERE ELECTROMECHANIQUE	ENS	2
TELECOMMANDES	U	5
BOITIER BRISE GLACE	U	22
GARDES CORPS	ML	42
BOITIER DE COMMANDE A CLEF	U	16
UNITE D'ACCES	U	36
CONTROLEUR PRINCIPAL	ENS	1
LOGICIEL DE GESTION DE TEMPS ET DES ACCES POUR 1000 UTILISATEURS	ENS	1
IMPRIMANTE DE CARTE DE PROXIMITE (BADGE)	U	1
Switch ING	ENS	1



ARTICLE 23 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Les prestations objet du marché seront réalisées une fois tous les deux (2) mois au niveau de chaque site (maintenance préventive et corrective) selon un programme (planning) préparé par le prestataire et approuvé par le maître d'ouvrage

Au démarrage des prestations, le prestataire s'engage à effectuer, en liaison avec le maître d'ouvrage, une visite à tous les sites objet du marché précité pour réaliser un diagnostic sur l'état du système de contrôle d'accès installés sur lesdits sites. Il dressera un état des lieux dans un rapport à remettre au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois après l'ordre de service de commencement des prestations. Il précisera les actions d'entretien et de réparation à entreprendre.

Le démarrage des prestations objet du marché ne pourra avoir lieu qu'après validation par le maître d'ouvrage du rapport de diagnostic et émission de l'ordre de service par le maître d'ouvrage prescrivant le commencement des prestations.

Le maître d'ouvrage peut contrôler à tout moment la qualité et la quantité des prestations exécutées avec ses propres moyens ou à l'aide d'un organisme extérieur spécialisé. Les opérations de vérifications, auront lieu à l'occasion des interventions de maintenance.

L'admission et l'appréciation d'une intervention sont prononcées par le personnel compétent du maître d'ouvrage. Dans le cas de non-admission motivée par un rapport contradictoire du représentant du maître d'ouvrage, le prestataire doit reprendre l'intervention, après notification dans un délai de Quarante-huit heures (48 H). Passé ce délai, le prestataire sera passible, après notification de la non-admission, des pénalités contractuelles objet de l'article 16. Il n'y aura pas de paiement de l'intervention non admise.

Comme les prestations prescrites par le présent CPS consistent en la maintenance préventive et corrective du système de contrôle d'accès et gestion du temps au niveau des sites des Juridictions financières, la maintenance vise à maintenir ou à rétablir l'état de fonctionnement normal des équipements et logiciels objet du marché.

La maintenance regroupe ainsi les actions de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements (matériel et logiciels).



Une panne ou anomalie du système est tout dysfonctionnement constaté au niveau :

- Du fonctionnement des matériels ;
- Du fonctionnement des logiciels ;
- De non-déclenchement d'alarme en cas d'intrusion ;
- De problème de liaison ou connexion internet du logiciel de gestion de temps et des accès ;
- De la transmission et la réception des données ;
- De tout dysfonctionnement des équipements de contrôle d'accès.

On considère que la panne est rétablie lorsque toutes les composantes du système sont jugées par le maître d'ouvrage exploitables dans les conditions normales.

Les caractéristiques techniques, les spécifications et les performances de système de contrôle d'accès spécifié dans le présent CPS sont données à titre indicatif. Le prestataire est réputé connaître l'état des équipements lors de la prise en charge du marché.

Le prestataire devra déclarer au moins trois mois avant la fin de l'année budgétaire les équipements déclarés obsolètes ainsi que les recommandations des travaux à réaliser pour rétablir le système. Un bilan des performances de ceux-ci sera réalisé de manière contradictoire entre le prestataire et un représentant du maître d'ouvrage. Le prestataire est responsable du service utilisateur afin de confirmer et/ou infirmer la maintenabilité possible et les mises à niveau techniques incluses dans ledit CPS.

Dans le cas où le prestataire n'aura pas respecté ce délai, il devra assurer la maintenance de ces équipements. Il pourra faire un prêt de matériel de performances équivalentes pour tenir ses engagements. Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des équipements et les améliorations à apporter. Il avertit l'utilisateur de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

1. Maintenance préventive

Elle comprend les opérations destinées à réduire le nombre de pannes et d'alarmes intempestives, à maintenir les équipements opérationnels et à prolonger leur durée d'utilisation. Elle correspond en moyenne 6 interventions par an effectuées par un technicien spécialisé.

Les opérations d'entretien nécessaires sont à effectuer avant que des pannes ou des anomalies de fonctionnement n'apparaissent, dans la mesure où il est possible de les prévoir.

Il s'agit notamment du :

- Contrôle et vérification systématiques et réguliers du bon fonctionnement des systèmes ;
- Diagnostics et tests réguliers selon les règles et les caractéristiques des fabricants ;
- Réglages et nettoyages périodiques nécessaires.

a) Les interventions doivent au minimum traiter les aspects suivants :

- Inspection visuelle et traitement éventuel, des fixations et des raccordements des principaux éléments du système ;
- Vérification de système de contrôle d'accès y compris l'historique des événements ;
- Inspection visuelle et traitement éventuel de l'aspect physique des éléments installés à l'extérieur (barrières électromécaniques, etc.) pour détecter toute anomalie éventuelle (changement d'état, changement de position, oxydation, étanchéité, etc.) ;
- Vérification et contrôle de toute dégradation des câbles ;
- Les remplacements systématiques ou conditionnels des pièces défectueuses ou mises hors service par usure ;
- Les mises à jour des logiciels du système de contrôle d'accès et gestion de temps ;
- Le nettoyage après intervention ;
- La rédaction des comptes rendus d'intervention ;
- Le respect des procédures préventives.

b) La première opération de maintenance préventive pour sites :

Le prestataire est invité à établir une liste des éléments et pièce de rechange nécessaire pour le bon fonctionnement de chaque système, et de procéder au changement de ces derniers.

Les pièces de rechanges concernés par la présente intervention sont à la charge du prestataire

- Les câbles de liaison (câble UTP RG45, câble d'alimentation, etc.) ;
- Les switches installés dans le cadre du contrôle d'accès ;
- Les fiches de raccordement associé (RG45, fiches d'alimentation, etc.) ;



- Tout accessoire pour le bon fonctionnement du système de contrôle d'accès, y compris les unités d'accès ;
- Les fils et les câbles de l'alimentation électrique du système.

La maintenance préventive concerne tout le matériel faisant partie des systèmes de contrôle d'accès installés au niveau des sites des Juridictions financières.

Les dates d'intervention sont fixées suivant un calendrier défini annuellement en commun accord avec le prestataire. Toute modification dans l'intervention de la part du prestataire devra faire l'objet d'un préavis écrit de 10 jours.

2. Maintenance corrective

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise. Il s'agit des opérations de remise en état du système (logiciel et matériel) à la suite de la constatation d'une panne ou d'un dysfonctionnement.

L'intervention au niveau de la maintenance corrective est déclenchée à la suite d'une panne détectée lors des opérations de maintenance préventive ou à la suite de la demande du maître d'ouvrage pour procéder à la remise en état. En cas de défectuosité de l'équipement, le prestataire devra disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour rendre l'équipement ou le système en état de fonctionnement normal.

Les opérations correctives concerneront notamment :

- Remplacement des pièces consommables, et toute pièce mise hors service par l'usure ;
- Remplacement et changement de modules et éléments consommables accessibles en toute sécurité ;
- Remplacement et installation de logiciel de gestion de temps et des accès et re-paramétrage du système ;
- Correction de toute perturbation au niveau de liaison internet ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective ;
- Remplacement de tout composant électronique défectueux.



Dans chaque opération, le prestataire est responsable des solutions provisoires adoptées et des dispositifs mis en place ainsi que du maintien des règles de sécurité compatibles avec le caractère provisoire de dépannage.

Quand il s'agit de remplacer une pièce défectueuse avec une autre de marque différente, le prestataire doit élaborer un rapport dans lequel il présente les caractéristiques du nouvel équipement, justifier la compatibilité de la nouvelle pièce avec les différentes composantes existantes et présenter le schéma de son intégration pour assurer le bon fonctionnement intégral du matériel ou équipement d'auscultation. Dans ce cas, le prestataire devra aussi requérir l'accord du maître d'ouvrage avant le remplacement de la pièce défectueuse.

L'accord du maître d'ouvrage pour installation de nouveau matériel ne désengage en aucun cas la responsabilité du prestataire pour assurer le fonctionnement intégral de la totalité des composantes du matériel ou équipement objet du marché et de réparer tout dommage causé par l'installation du nouveau matériel.

Aussi, le prestataire doit disposer d'une équipe de maintenance ayant une connaissance dédiée des sites objet du marché. Ses techniciens devront être formés aux produits et dûment habilités. Cette disposition permet une rapidité d'intervention. Aussi, le prestataire doit garantir un dépannage dans les 48h (jours ouvrés) suivant l'appel téléphonique d'un responsable habilité et confirmé par un courrier électronique ou par fax adressé au prestataire.

Le prestataire doit disposer d'une plateforme pour gérer les tickets relatifs aux demandes/suivis des interventions.

N.B : les interventions correctives liées à une panne sur un des éléments ou composants changés ou réparés par le prestataire (fourniture d'un composant non conforme ou intervention par technicien non qualifié) entre deux périodes d'intervention de maintenance préventive et corrective, ne seront pas considérées comme intervention de maintenance préventive et corrective et elles seront totalement à la charge du prestataire (pièces et mains d'œuvres).

3. Rapport d'intervention

A la suite de chaque intervention, le prestataire remettra au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours après la date d'intervention, un rapport détaillé, en 3 exemplaires, sur les interventions

et prestations effectuées. Il doit être accompagné de la liste des intrusions, des phénomènes particuliers détectés par le système de contrôle d'accès ainsi qu'une extraction de l'historique (format fichier Excel) sur un support informatique (CD ou clé USB). Le prestataire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, sa cause, les prestations effectuées ainsi que les pièces détachées remplacées.

3.1. Rapport de la première intervention

Le rapport de la première intervention doit mentionner le type d'intervention pour le système avec la précision de l'état initial y compris une liste des composants ou pièces de rechange pour tous les sites.

3.2. Rapport de maintenance préventive et corrective

A chaque intervention périodique de maintenance préventive, un rapport très bien détaillé sur les interventions contient :

- Fiche d'intervention sur le système pour tous les sites (modèle de la fiche d'intervention à remettre au maître d'ouvrage pour approbation) ;
- Reportage photographique de l'intervention.

Pour les interventions correctives, le prestataire est invité à établir une fiche d'intervention détaillée de l'intervention en expliquant exactement la cause de la panne avec justification technique :

- Fiche d'intervention avec les détails techniques et les pièces de rechange changées ;
- Un prélèvement en format électronique du système pour justifier la mise en marche de l'élément en panne ;
- Une liste des composants ou pièces changées par le prestataire.

3.3. Rapport trimestriel

Le prestataire devra établir un rapport trimestriel d'activité précisant :

- Le nombre et la cause des pannes ;
- Fiches d'intervention sur le système pour tous les sites ;



- Les pièces changées ;
- Une appréciation sur le trafic réel par rapport au trafic prévisionnel.

N.B : Le rapport doit être communiqué au maître d'ouvrage en 3 exemplaires au plus tard une semaine après chaque trimestre.

3.4. Rapport annuel d'activité

Le prestataire est tenu d'établir un rapport annuel synthétisant l'ensemble des rapports trimestriels de l'année et rappelant tous les incidents, les causes et les mesures prises pour y remédier.

Le rapport doit être communiqué au maître d'ouvrage une semaine après l'écoulement de l'année en question.

4. Assistance technique

Le Prestataire est tenu d'apporter toute assistance technique aux exploitants du système et les former pour la gestion des informations concernant les intrusions. Il doit apporter tout le soutien technique et logistique en matière de maintenance nécessaire pour le bon déroulement des opérations d'exploitation et être à l'écoute des problèmes techniques rencontrés afin de pallier tout blocage et dysfonctionnement.

L'assistance à distance peut être envisagée à la demande du maître d'ouvrage.

5. Fourniture des pièces de rechange

La fourniture des pièces concerne la livraison et le montage des différents éléments et accessoires du système jugé défectueux lors des opérations d'entretien, de réparation et de vérification.

Les pièces défectueuses remplacées restent à la propriété du maître d'ouvrage. Les pièces de rechange doivent être de même qualité que celles remplacées ou de qualité supérieure. Elles doivent être conformes aux références et normes utilisées par la maison mère du matériel.

6. Formation

- Prévoir une présentation au niveau du siège de la Cour des Comptes pour la formation des représentants du maître d'ouvrage sur le système de contrôle d'accès, la composition, l'objectif, la gestion, les opérations d'entretien de premier ordre, etc. ;
- Eventuellement au niveau de chaque site pour les personnes désignées par le maître d'ouvrage sur le mode de dépannage en cas de panne du système de contrôle d'accès.

ARTICLE 24 : DOCUMENTATIONS

Le prestataire doit fournir, au maître d'ouvrage, 15 (Quinze) jours avant la fin de chaque année et en trois (3) exemplaires un rapport détaillé sur toutes les interventions effectuées pendant l'année, accompagnées des recommandations pour le maintien en bon état du système et d'un album photos.

Il sera fourni la documentation complète de toute l'installation effectuée par le prestataire avec les manuels techniques de l'ensemble des équipements installés ainsi que les plans de situation desdits équipements.

La documentation sera rédigée en langue française. Les documents seront remis en cinq exemplaires sur support papier, et deux sur support informatique (CD-ROM).

Le prestataire fournira aussi :

- La liste des pièces de rechange qui composent le système avec : spécifications, codification ;
- Les manuels d'opération complets en langue française de tous les systèmes ;
- Les manuels de maintenance préventive et corrective avec indication des tâches à réaliser et leur périodicité en langue française ;
- Les schémas de connexion nécessaires, où sera clairement visible l'identification de chaque câble, connecteur et équipement installé ;
- Les mots de passe de tous les équipements installés.

ARTICLE 25 : DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Au début de chaque année, le maître d'ouvrage communiquera au prestataire l'ordre de service l'invitant à assurer pendant l'année en cours, les prestations de maintenance des systèmes de



contrôle d'accès installés dans les sites. Le prestataire devra communiquer au maître d'ouvrage, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter du lendemain de sa réception un programme détaillant le calendrier des interventions au niveau des différents sites pour la réalisation des prestations de ce marché.

Après chaque intervention préventive et corrective, un délai de deux (2) mois, après constatation du service fait par le maître d'ouvrage sera réservé, comme garantie du bon fonctionnement des systèmes de contrôle d'accès. Toute panne, non imputable à une mauvaise manipulation du maître d'ouvrage survenue pendant ce délai, sera réparée aux frais du prestataire.

ARTICLE 26 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En cours d'exécution des prestations du marché, les représentants du maître d'ouvrage sur les sites, effectueront le contrôle et suivront au plus près le déroulement de l'exécution des prestations de ce marché. Toutefois, le contrôle des représentants du maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité du prestataire.

Le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage et à sa demande tous les renseignements intéressant l'avancement de l'exécution des prestations.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire est responsable de la réalisation des prestations objet du marché conformément aux règles de l'art et aux usages et coutume de la profession et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence, ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuses des prestations.

A cet effet, le prestataire procédera à la remise en état à ses frais, des équipements ou ouvrages endommagés lors de son intervention et dans les délais imposés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE – PROTECTION DU SECRET

Confidentialité

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielle toute information ou donnée ou élément de toute nature, relative à la Cour des comptes, qu'il a recueillie et qu'il a produite

directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents, données ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître et met en œuvre les moyens pour conserver la confidentialité de ceux-ci, et ce, pendant toute la durée du marché issu du présent appel d'offres et après son achèvement. Il s'engage également à ne pas reproduire ou utiliser les informations confidentielles quelles qu'en soient leurs finalités.

Protection des données à caractère personnel

Le prestataire est tenu au respect des règles de la loi n° 08-09 relative à la protection des données à caractère personnel, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres. Le prestataire doit informer ses cotraitants ou sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution dudit marché et doit s'assurer du respect de ces obligations. Le prestataire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. A l'échéance du marché, le prestataire s'engage soit à détruire, soit à remettre au maître d'ouvrage l'ensemble des données encore en sa possession.

ARTICLE 29 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG-EMO, ci-après les droits et les obligations des contractants sur l'utilisation des résultats des présentes prestations :

A - Droits et obligations du maître d'ouvrage :

- 1) Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations ;
- 2) Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats ;
- 3) Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché ;
- 4) Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations. Cette publication doit mentionner le prestataire.



B - Droits et obligations du prestataire :

- 1) Le prestataire doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation. La publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage ;
- 2) Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- 3) Le prestataire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- 4) Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du prestataire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché ;
- 5) Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquises au prestataire.

Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit la Cour des comptes contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre la Cour des comptes par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser la Cour des comptes de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 30 : MOYENS MOBILISES PAR LE PRESTATAIRE

Le prestataire est sensé mobiliser les moyens suivants :



Matériel et équipement

Le prestataire devra avoir à sa disposition sur le site le matériel et l'équipement nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché. En outre, il devra mettre en œuvre tous les moyens permettant de mener à bonne fin ces prestations.

Personnel

Le prestataire devra disposer d'une équipe du personnel qualifiée et expérimentée dans le domaine objet du marché pour exécuter les prestations y afférentes.

ARTICLE 31- MODALITES D'INTERVENTION

1) Intervention de dépannage

Le Prestataire assure les dépannages tous les jours de la semaine de 08h30 minutes à 17h30 minutes à l'exception des jours fériés ou chômés. Le dépannage peut être également programmé à la demande du maître d'ouvrage en dehors de la plage horaire susmentionnée.

Ces interventions sont effectuées par le prestataire dans un délai ne dépassant pas 2H après l'avoir contacté par fax, e-mail ou tout autre moyen de communication.

2) Délais d'interventions pour la maintenance

Un technicien se rendra sur les lieux dans un délai ne dépassant en aucun cas 12 heures pour les pannes critiques et 24h pour les pannes à aspect de gravité modéré, et ce à compter de l'heure d'envoi du fax, de l'email ou via tout autre moyen de communication, et seront effectuées pendant les heures ouvrables en dehors des week-ends.

A chaque intervention, le responsable du siège représentant du maître d'ouvrage procédera en présence du technicien représentant du prestataire, à l'essai et la mise en fonctionnement du dispositif objet d'intervention avant signature de la fiche d'entretien dont il garde un exemplaire. Cette fiche portera la date et le cachet du siège, lieu de l'installation et le détail des pièces changées s'il y a lieu.



ARTICLE 32 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La prestation devra être exécutée selon les modalités précisées ci-dessous.

- **Planning annuel :** Le titulaire du marché élaborera un planning annuel des interventions programmées par installation et le faire valider par le maître d'ouvrage. Ce planning devra être transmis dans les 15 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché ;
- **Interventions :** Le titulaire s'engage dans le cadre du présent marché reconductible à maintenir les équipements désignés au présent marché en bon état de fonctionnement et de remédier à toute défaillance éventuelle.

A chaque visite, les équipes du titulaire œuvreront de la manière suivante :

- Se présenter à la réception du site concerné ;
- Effectuer les visites programmées ;
- Répondre aux éventuelles demandes du maître d'ouvrage (modifications, explications, etc.) ;
- Rédiger les fiches d'interventions ;
- Renseigner les documents d'exploitation de maintenance.

Registre des anomalies

Un registre est ouvert sur lequel seront portés les consignes particulières non permanentes ainsi que les différentes demandes d'intervention.

Registre d'entretien :

Un registre est ouvert sous forme de fichier de suivi de maintenance. Il mentionne pour chaque intervention : la date des opérations de maintenance préventive, la date et le détail des interventions correctives, les réparations ou modifications effectuées, les pièces de rechange utilisées, le lieu d'intervention.

Les documents d'exploitation et de maintenance sont mis en place et tenus par le titulaire.

La forme et le contenu détaillés de ces documents seront arrêtés au début du marché et présentés pour accord au maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 : CARACTERE ET DEFINITION DES PRIX

Les prix comprennent :

- Taxes fiscales, droits de douane, droits d'enregistrement du contrat, assurances de toute nature, droits de brevets, tous frais, faux frais, frais généraux et bénéfices du prestataire ;
- Tous les frais correspondants à l'obligation faite au prestataire de maintenir les moyens d'intervention en personnel, outillages et pièces de rechange en vue d'assurer l'ensemble des prestations, objet du marché.

Ces prix rémunèrent, au forfait annuel, la maintenance préventive et corrective du système de contrôle d'accès et gestion du temps conformément aux prescriptions des articles 23,25, 26 et 27. Il comprend l'établissement des rapports de l'intervention et l'assistance technique aux représentants du maître d'ouvrage.



**ARTICLE 34 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT
GLOBAL**

N° (1)	Désignation de la prestation (2)	Quantités forfaitaires (3)	Prix forfaitaires trimestriel en Hors TVA en chiffre (4)	Prix forfaitaires annuel en Hors TVA en chiffre (5)	Total annuel par poste en Hors TVA en chiffre (6) =3x5
01	La maintenance du système de contrôle d'accès et gestion du temps au niveau des sièges des Juridictions financières (pièces et main d'œuvre)				
1.01	Contrôle d'accès du siège de la Cour des Comptes (Rabat)	01			
1.02	Contrôle d'accès de l'annexe de la Cour des Comptes à (Rabat)	01			
1.03	Contrôle d'accès du centre de formation et développement des capacités (Rabat)	01			
1.04	Contrôle d'accès du centre des archives (Témara)	01			
1.05	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Rabat)	01			
1.06	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Fès)	01			
1.07	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Tanger)	01			
1.08	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Agadir)	01			
1.09	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Marrakech)	01			
1.10	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Beni Mellal)	01			
1.11	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Casablanca)	01			
1.12	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Errachidia)	01			
1.13	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Guelmim)	01			
1.14	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Laâyoune)	01			
1.15	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes (Dakhla)	01			
1.16	Contrôle d'accès du siège de la Cour Régionale des Comptes de l'Oriental	01			



N° (1)	Désignation de la prestation (2)	Quantités forfaitaires (3)	Prix forfaitaires trimestriel en Hors TVA en chiffre (4)	Prix forfaitaires annuel en Hors TVA en chiffre (5)	Total annuel par poste en Hors TVA en chiffre (6) =3x5
	TOTAL HORS TVA				
	MONTANT DE TVA (TAUX TVA 20%)				
	TOTAL TTC				

Arrêté le présent bordereau du prix global-décomposition du montant global à la somme
Toutes Taxes Comprises de :

.....
.....

Marché n°

Objet : Maintenance préventive et corrective du système de contrôle d'accès et gestion du temps au niveau des sièges des juridictions financières

Imputation budgétaire :

.....

Pour un montant de :

.....

.....

LU ET ACCEPTE PAR :

LA COUR DES COMPTES
DRESSE PAR :

LA COUR DES COMPTES
APPROUVE PAR

Rabat, le :

